

## **GE\_GERICHTE ATAS/163/2016 vom 25. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_163\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_163_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/163/2016 du 25 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/163/2016 del 25 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) prévoit un délai de recours de trente jours dès la notification de la décision attaquée ; Que selon l'art. 60 al. 2 LPGA, les art. 38 à 41 sont applicables par analogie ; Que le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA) ;

A/387/2016 - 3/5 - Que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA) ; Que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de recours ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA) ; Qu'en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé ; Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181) ; Qu'une restitution de délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 al. 1 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai ; Qu'il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a ; ATF 112 V 256 consid. 2a) ; Qu'en l'espèce, le délai de recours a commencé à courir le lendemain de la notification, soit le mercredi 14 octobre 2015 au plus tôt et qu'il est donc venu à échéance le lundi 16 novembre 2015 au plus tôt ; Que le recours n'a été déposé à la poste qu'en date du 26 janvier 2016, de sorte qu'il est manifestement intervenu tardivement, même si la date exacte de la notification n'a pas été établie ; Que le recourant ne le conteste pas au demeurant puisqu'il admet avoir agi tardivement ; Que le motif de restitution de délai invoqué par le recourant, soit le fait que son mandataire devait se pencher sur le dossier afin d'éclaircir la situation, ne saurait être considéré comme un empêchement valable au sens de la loi ; Qu'au demeurant, rien n'empêchait l'assuré d'agir

pour sauvegarder ses droits d'autant que le motif de recours finalement invoqué n'a rien à voir avec le calcul au fond des cotisations ; Que le recours déposé en date du 26 janvier 2016 doit dès lors être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté ; Que la Cour relève au surplus qu'au fond, le recours aurait quoi qu'il en soit été manifestement mal fondé ;

A/387/2016 - 4/5 - Qu'en effet, le prélèvement d'intérêts moratoires constitue une obligation légale qui ne poursuit aucun but punitif : ces intérêts sont exclusivement destinés à compenser le gain que réalise le débiteur au détriment du créancier du fait du paiement tardif des cotisations ; Que le Tribunal fédéral a rappelé à maintes reprises que ces intérêts réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute sommation, de toute faute de l'affilié et même en dépit de la parfaite bonne foi de ce dernier (ATF 9C\_173/2007 ou encore RCC 1992 p. 178 consid. 4b).

A/387/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.